

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 novembre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° II-411

présenté par
M. Aubert
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 59, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 82 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 est abrogé.

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration du prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1396 du code général des impôts tel que modifié par la loi de finances pour 2013 prévoit une majoration de la valeur locative cadastrale de 25 % et de 5 €/m² à partir du 1^{er} janvier 2014, et 10 €/m² à compter du 1^{er} janvier 2016, afin de définir l'assiette de la taxe sur le foncier non bâti.

Cette majoration devra s'appliquer à toute terre constructible située en zone tendue et concernera près de 1150 communes sur tout le territoire.

Pour exemple, un propriétaire d'un terrain de 4000m² qui paie à ce jour 15 € paiera en 2014, comme en 2015, 7 520 €, et deux fois plus en 2016.

De nombreux propriétaires craignent de ne pouvoir supporter cette charge supplémentaire. Ils devront alors vendre leurs terres.

Cet amendement a donc pour objet d'exonérer de supprimer ce dispositif et de revenir à une imposition du foncier non bâti plus juste et équitable.